

Modalités d'application des nouvelles dispositions fiscales de :
- la loi N° 2006-023 du 10 octobre 2006 portant loi de finances rectificative pour 2006 ;(JORM n°3070 du 24 novembre 2006)
- la loi N° 2006-034 du 19 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 (JORM n°3080 du 11 janvier 2007)

PRESENTATION.

Les principales modifications apportées par ces Lois de Finances comportent :

- la généralisation du seuil de l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- la simplification de la taxation des produits et services par la fusion du Droit d'Accises (DA) et des Redevances sur les produits en un seul impôt dénommé « Droit d'Accises » ;
- l'allègement des charges et obligations des entreprises ;
- l'amélioration de la présentation du Code Général des Impôts (CGI).

== =o0o= ==

I. DES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Ces dispositions comprennent entre autres l'actualisation de la terminologie des articles du CGI en harmonisation avec le Plan Comptable Général 2005, l'ajustement du montant des droits fixes en matière d'enregistrement, le regroupement des dispositions sur les procédures de recouvrement dans le livre III Dispositions Communes.

II. DES IMPOTS SUR LE REVENU

TITRE I : DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)

1. REVENUS IMPOSABLES (Article 01.01.03)

Les plus-values provenant de la cession d'immeubles inscrits au bilan des sociétés sont intégrées au résultat d'ensemble imposable à l'IBS. Ces plus-values ne sont plus imposées séparément et préalablement à l'IPVI.

2. CALCUL DE L'IMPOT (Article 01.01.16)

Les succursales d'entreprise étrangère implantées à Madagascar dont l'IBS était majoré de 50% bénéficient du même traitement que les sociétés de droit malgache.

3. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES (Article 01.01.17)

La majoration de l'impôt dû pour les entreprises dont la date de clôture de l'exercice social est différente de 30 juin ou de 31 décembre est de 25%.

TITRE 2 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS NON SALARIAUX (IRNS)

1. REVENUS IMPOSABLES (Article 01.02.03)

Parallèlement à l'IBS, les plus-values provenant de la cession d'immeubles inscrits au bilan des entreprises individuelles sont intégrées au résultat d'ensemble imposable à l'IRNS. Ces plus-values ne sont plus imposées séparément à l'IPVI.

2. BASE D'IMPOSITION (Article 01.02.13)

Pour les revenus locatifs d'immeubles bâtis, les contribuables ne tenant pas de comptabilité régulière doivent déposer la déclaration avant le 1^{er} MARS de l'année qui suit celle de l'année de réalisation du revenu auprès du Centre Fiscal compétent.

3. REGIME DES MICRO ET PETITES ENTITES (Article 01.02.22)

Le seuil du chiffre d'affaires annuel des entreprises leur permettant d'être considérées fiscalement comme MPE est de Ar 20.000.000.

TITRE 3 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

1. BASE D'IMPOSITION (Article 01.03.09)

Certaines charges indirectement liées à l'emploi tels que les loyers et les intérêts des emprunts contractés par les salariés ne sont plus déductibles de la base imposable à l'IRSA.

TITRE 4 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

1. TARIF (Article 01.04.07)

Le taux de l'IRCM est uniformisé à 15% tant pour les bénéficiaires personnes morales que personnes physiques .

2. MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT (Article 01.04.15)

Le dépôt de déclaration des dividendes perçus ainsi que le paiement de l'impôt correspondant se fait une fois dans l'année et ce, suivant la date de clôture de l'exercice social de l'entité distributrice.

NB : La perception de l'IRCM sur les intérêts servis aux BTA reste retenue à la source par le Trésor Public.

TITRE 5 : DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS (TFT)(Article 01.05.03)

Sont mis hors du champ d'application de la TFT et ne font pas l'objet de retenue de cet impôt, les sommes transférées à l'étranger qui représentent des débours justifiés.

TITRE 6 : DE L'IMPOT SYNTHETIQUE (IS) (Article 01.06.01 et suivants)

- Le produit de l'IS est reparti entre le Budget général, les Communes et les Régions.
- Le seuil maximum d'assujettissement des revenus imposables à l'IS des personnes physiques et entreprises individuelles est rehaussé à Ar 20.000.000 avec un minimum d'impôt à payer de Ar 16.000.

III. DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES (Article 02.01.15)

Le montant des Droits Fixes est actualisé et rehaussé de 100%.

L'enregistrement des actes de sociétés qui ne comportent pas de modification du pacte social n'est plus obligatoire.

Néanmoins, l'enregistrement donnant date certaine à l'acte, et l'Administration Fiscale étant « conservateur d'actes », les sociétés ont intérêt à enregistrer tous les actes qui peuvent constituer des preuves par écrit valant titre même devant le tribunal.

2. MUTATION A TITRE GRATUIT (Article 02.03.32)

Les tarifs des droits en matière de succession et de donation pour la ligne directe et entre époux sont réduits de moitié par rapport aux tarifs applicables aux ayants droit de la ligne collatérale.

3. TIMBRE DE QUITTANCES (Article 02.06.44)

Les sociétés, les compagnies et les particuliers réalisant un chiffre d'affaires annuel atteignant au moins Ar 10.000.000 peuvent désormais acquitter le droit de timbre de quittances sur état.

4. TIMBRE DE PASSEPORT (Article 02.06.65)

Les droits de délivrance des documents de voyage aux nationaux sont rehaussés à Ar 60.000 afin de prévoir le recouvrement du prix du passeport infalsifiable.

5. REMISE DES PENALITES (Article 02.11.69)

Les pénalités de retard des actes, déclarations et mutations à titre gratuit ou à titre onéreux de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles continuent à bénéficier de l'amnistie et ne sont pas perçues durant l'année 2007.

6. IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE (IPVI) (Article 02.12.02 et suivants)

La plus-value réalisée par les sociétés et les entreprises individuelles lors de la cession d'immeubles à titre onéreux est désormais exonérée de l'IPVI.

IV. DES IMPOTS INDIRECTS

TITRE 8:DES DROITS D'ACCISES (DA) ET DE LA REDEVANCE SUR LES PRODUITS (Article 03.01.01 et suivants) et (Articles 04.01.01 à 04.01.20)

- La Redevance sur les produits est abrogée, les dispositions y afférentes sont supprimées.

• Le DA et la Redevance sur les produits sont fusionnés en un seul impôt dénommé Droit d'Accises (DA).

• Tableau du Droit d'Accises:

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux et Tarif	
		Production locale	Importation
11 01 00 00	Farine de froment ou de méteil.....	Ar 13 /kg	10
17 01	Sucre.....	Ar 20 /kg	10
21 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
90	-Autres :		
10	---Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses	180	180
22 02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.		
10 00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20	20
90 00	-Autres	20	20
22 03 00	Bières de malt		
10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	53	69
90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	53	69
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
10	-Vins mousseux :		
10	---De champagne	170	225
90	---Autres	170	225
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
29	--Autres		
	---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
19	----Autres	40	69
	---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	154	205
29	----Autres	154	205
	---Vins vinés :		
31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
39	----Autres	40	69
90	---Autres	40	69
30 00	-Autres moûts de raisin	40	69
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		

	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	154	205
	90	---Autres	154	205
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	154	205
	90	---Autres	154	205
22 06	00	Autres boissons fermentées (cidre,poiré,hydromel,par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
		---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	40	69
	19	----Autres	40	69
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier,etc)	40	69
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus	180	180
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	180	180
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	170	205
	90	---Autres	170	205
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	282	326
	90	---Autres	282	326
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	170	205
	90	---Autres	170	205
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	170	205
	90	---Autres	170	205
	60 00	-Vodka	170	205
	70 00	-Liqueurs	170	205
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°	170	205
	12	----15° et plus	170	205
	90	---Autres	170	205
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés),cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac :..	242	250
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	135	230
	90 00	-Autres	135	230
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	135	230
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	135	230
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	44	80

	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure):	116	170
29 12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cyclique des aldéhydes : paraformaldéhyde . -Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : - Aldéhydes-éthers, aldéhydes -phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées : -- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchine).....		
33 03	41 00		120	120
	00	-Parfums et eaux de toilettes liquides :		
	11	-Non alcooliques.....	20	20
	12	-Alcooliques.....	100	100
	20	-Concrets.....	20	20
33 04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.		
	10 00	-Produits de maquillage pour lèvres	20	20
	20 00	-Produits de maquillage pour les yeux	20	20
	30 00	-Préparations pour manucures ou pédicures	20	20
		-Autres :		
	91 00	--Poudres, y compris les poudres compactes	20	20
	99 00	--Autres	20	20
33 05		Préparations capillaires.		
	10 00	-Shampoings	20	20
	20 00	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20	20
	30 00	-Laques pour cheveux	20	20
	90 00	-Autres	20	20
33 07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.		
	10 00	-Préparation pour prérasage, le rasage ou l'après rasage	20	20
	20 00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	20	20
	30 00	-Sels parfumés et autres préparations pour bains	20	20
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :		
	41 00	--« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20	20
	49 00	--Autres	20	20
	90 00	-Autres	20	20
71 01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
	10 00	-Perles fines	50	50
		-Perles de culture :		
	22 00	--Travaillées	50	50
71 02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.		
	10 00	-Non triés	50	50

71 03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
	91	-Autrement travaillées :		
		---Rubis, saphirs et émeraudes :		
	10	----Rubis	50	50
	20	----Saphirs	50	50
	30	----Émeraudes	50	50
	99	----Autres	50	50
71 06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.		
		-Autres		
	92 00	--Sous formes mi-ouvrées	20	20
71 08		Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
		-A usages non monétaires :		
	13 00	--Sous autres formes mi-ouvrées	20	20
	20 00	--A usage monétaire	20	20
71 10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :		
		-Platine :		
	19 00	--Autres	20	20
71 12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux : autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.		
	30 00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	50	50
		-Autres :		
	91 00	--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	50	50
	92 00	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	50	50
	90 00	--Autres	50	50
71 13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	11 00	--En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	50	50
	19	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	10	---En or	50	50
	20	---En platine	50	50
71 14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	11 00	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	50	50
	19	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	10	---En or	50	50
	20	---En platine	50	50

71 15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	50	50
90	-Autres :		
10	---En or	50	50
20	---En platine.....	50	50
30	---En argent vermeil	50	50
90	---En plaqués ou doublés de métaux précieux	50	50
DESIGNATION DES SERVICES :			
	Communication par téléphonie mobile :.....	5	5
	Réception d'émissions télévisées payantes :.....	10	10

V.DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE 9 : DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

1. CHAMP D'APPLICATION (Article 06.01.04)

- Toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 50 000 000 est soumise obligatoirement à la TVA
- Seul le critère du chiffre d'affaires est considéré pour l'assujettissement à la TVA. Il est fait abstraction du statut juridique de l'entreprise ou de la personne.
- Il est toujours possible d'opter pour l'assujettissement à la TVA.

2. EXONERATION (Article 06.01.06)

Marchandises nouvellement exonérées :

NUMERO AU TARIF DOUANIER	DESIGNATION
90 01 40	-Verres de lunetterie en verre :
90	---Travaillés optiquement sur les deux faces.
50	-Verres de lunetterie en autres matières :
90	---Travaillés optiquement sur les deux faces.
07 01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
10 00	- De semence

10. 05		Maïs
	10 00	-De semence
10 06		Riz
	10 00	-Riz en paille (riz paddy)
87. 01		Tracteurs
	10 00	- Motoculteurs
	90 00	- Autres

3. TAUX DE LA TAXE (Article 06.01.12)

Le taux de la TVA est unique de 18%, tant pour les transactions locales que pour les opérations d'importation.

4. REGIME DE DEDUCTION DES PRODUITS PETROLIERS (Article 06.01.18)

La TVA sur le jet fuel est désormais déductible.

TITRE 10:DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS (TST) (Article 06.02.01 et suivants)

- La TST est perçue au titre du Budget Général, le produit est destiné aux Collectivités Territoriales Décentralisées.
- Les personnes effectuant des activités générant un chiffre d'affaires annuel excédant à Ar 20.000.000 sont assujetties à la TST. Elles peuvent par ailleurs opter pour l'assujettissement à la TVA .

VI.

TITRE 11 : DES IMPOTS LOCAUX

1.TAXE PROFESSIONNELLE

Base et calcul de la taxe (Article 10.01.25)

Pour la première année d'exploitation et pour toute activité nouvelle, la Taxe Professionnelle est à payer au montant équivalant au Droit Fixe ; le Droit Proportionnel n'est pas dû.

2.IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE

Calcul de la taxe (Article 10.03.10)

Certains types de construction présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale sont soumis à l'IFPB forfaitaire.

VII.

TITRE 12 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

1.TITRE DE PERCEPTION (Article 20.01.43)

Le Titre de Perception est exécutoire au même titre que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

2.POURSUITE (Article 20.01.45)

En cas de refus de paiement des créances fiscales faisant l'objet de Titre de Perception, il est fait recours aux différentes voies d'exécution dans les 15 jours qui suivent la notification du commandement.

3.PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX (Article. 20.01.49)

Il est précisé que la portée de l'avis à tiers détenteur (ATD) a été élargie non seulement sur l'ensemble des fonds détenus par les divers établissements mais également sur les fonds que ces établissements auront à détenir dans l'avenir.

===== o0o =====

25/01/07